

Règlement intérieur de l'Association AHSMC - Enfance Madagascar

Vu ses statuts du 22 janvier 1992 (J.O. du 19 février 1992)

Modifiés par l'assemblée générale du 30 mars 2024.

L'Association établit le règlement intérieur suivant :

ARTICLE 1

Le Bureau de l'Association peut créer toute antenne qui assure la représentation locale de l'Association et facilite l'accomplissement des missions définies à l'article 2 des statuts. L'antenne n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Association.

Le Bureau fixe pour chacune d'elles l'étendue de sa circonscription, de ses compétences et de ses pouvoirs sous les réserves indiquées dans le présent règlement.

ARTICLE 2

Chaque antenne est gérée par un délégué lequel est nommé par le président de l'Association sur proposition du Bureau. Le délégué est ou devient membre du Bureau avec le titre de vice-président. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs conseillers et, notamment, d'un trésorier, agréés par le Bureau.

ARTICLE 3

Pour faciliter le suivi de sa gestion, chaque antenne peut disposer d'un sous-compte bancaire local ouvert par l'Association et à son nom.

Chaque antenne encaisse les recettes et dépenses relatives à l'activité locale de l'Association. Le Bureau précise pour chaque antenne les domaines et les limites de cette prise en charge.

ARTICLE 4

Le délégué chargé de l'antenne agit pour le compte de l'Association, assume la responsabilité de cette action, soumet au Bureau les projets relatifs à son activité locale et rend compte au Bureau trimestriellement de cette dernière. Il tient la comptabilité en partie double et la remet au Siège en fin d'exercice pour consolidation avec le compte général.

ARTICLE 5

Les reçus fiscaux sont délivrés au Siège par le président ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 6

Sauf dérogation acceptée par le Bureau pour des cas individuels, les parrainages sont dédiés en fonction des besoins et des lieux, soit à plusieurs enfants, soit à un groupe, ou encore à une classe, à une école ou à une institution locale.

ARTICLE 7

Le Bureau s'efforce de tenir informés au moins annuellement les donateurs de parrainages sur les enfants ou organismes bénéficiaires et notamment sur leur situation familiale, leur scolarité, leurs besoins spécifiques etc.

ARTICLE 8

Le Bureau peut passer des actes ou conventions avec des personnes ou organismes qui agissent en vue de la réalisation de certains équipements destinés à la création ou l'amélioration d'infrastructures concernant la mission humanitaire de l'Association.

ARTICLE 9

Le Bureau précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 10

Les antennes en activité sont les suivantes.

1. Antenne PARIS, déléguée Dominique MACRET.
2. Antenne BRETAGNE, délégué Marc BOULBIN.
3. Antenne NORMANDIE, délégué Jean-Pierre PECUCHET.
4. Antenne HAUTS-DE-FRANCE, délégué Bernard DELATTRE.
5. Antenne PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, délégué Xavier de LABARRIERE.

« Fait à Paris, le 30 mars 2024 »

Le président,
Jean-Pierre Pécuchet

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'P' with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

Le vice-président,
Xavier de Labarrière

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'X' with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.